

# ARTICLE 19

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 19	
Introduction.....	1-3
I. Généralités .....	4-10
II. Résumé analytique de la pratique .....	11-37
a) Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud .....	11-14
b) Demandes présentées par l'Iraq en application de l'Article 19 .....	15-16
c) Arriérés du Bélarus et de l'Ukraine relatifs aux opérations de maintien de la paix .....	17-20
d) Examen des questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19.....	21-29
e) Examen des procédures d'application de l'Article 19.....	30-37

---

## TEXTE DE L'ARTICLE 19

Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

## INTRODUCTION

1. Comme dans le *Supplément*<sup>1</sup> précédent, les généralités résument succinctement la pratique suivie par l'Assemblée générale en ce qui concerne l'application de l'Article 19.

2. Le résumé analytique de la pratique rend compte de façon détaillée des décisions de l'Assemblée générale qui ont un lien direct avec l'interprétation et l'application de l'Article 19 et ont été précédées ou suivies par un débat constitutionnel.

3. Afin de présenter les faits nouveaux concernant les questions de procédure touchant l'application de l'Article 19, les sections *d* et *e* ont été ajoutées au résumé analytique de la pratique.

---

<sup>1</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, étude consacrée à l'Article 19.

## I. GÉNÉRALITÉS

4. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a suivi la même pratique qu'antérieurement à l'égard des États Membres qui étaient en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19. À la première séance plénière de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a,

par la voie d'une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies », communiqué au Président les noms des États Membres en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes

de l'Article 19 et indiqué les paiements minimaux que ces États devraient effectuer pour ramener le montant de leurs arriérés en deçà des limites spécifiées à l'Article 19 (« paiements minimaux<sup>2</sup> »). Au début de chaque reprise de session, le Secrétaire général a également notifié au Président de l'Assemblée générale, par la voie d'une lettre analogue, les noms des États Membres en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19 en indiquant leurs paiements minimaux respectifs<sup>3</sup>. Depuis 1997, le Secrétaire général a adressé également des notifications analogues au Président de l'Assemblée générale durant la dixième session extraordinaire d'urgence<sup>4</sup> et quatre sessions extraordinaires<sup>5</sup>. En 1999, le Secrétaire général a publié trois lettres supplémentaires aux mêmes fins, en sus des lettres susvisées<sup>6</sup>. Par la voie d'additifs à ces communications, il a communiqué au Président les noms des États Membres qui avaient effectué les paiements minimaux et évité de perdre leur droit de vote à l'Assemblée générale<sup>7</sup>. À la réception des notifications susvisées, le Président a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur les communications<sup>8</sup> et additifs<sup>9</sup> du Secrétaire général.

5. Durant la période considérée, 18 États Membres ont demandé à l'Assemblée générale de les autoriser à participer au vote<sup>10</sup>, neuf d'entre eux faisant une telle

demande à au moins deux reprises<sup>11</sup>. Ces États Membres ont attribué le non-règlement de leur contribution à des difficultés économiques, à l'instabilité politique, à des catastrophes naturelles ou à plusieurs de ces facteurs<sup>12</sup>, qui étaient des circonstances indépendantes de leur volonté<sup>13</sup>.

6. Le Comité des contributions a continué de donner à l'Assemblée générale les avis qu'elle lui demandait<sup>14</sup> sur la décision à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>15</sup>. Après avoir examiné les demandes des États Membres requérants et pris en considération leurs observations, le Comité soit a formulé, entre autres, les recommandations ci-après à l'intention de l'Assemblée générale, soit s'est prononcé comme suit :

- Certains États Membres devraient être autorisés à participer au vote pendant une certaine période<sup>16</sup>, lorsque les membres du Comité s'accordaient à considérer que les situations que connaissaient ces États Membres était dues à des circonstances indépendantes de leur volonté<sup>17</sup>;
- Certains États Membres devraient être autorisés à participer au vote à titre provisoire pendant une session donnée de l'Assemblée générale et en attendant la réception des paiements nécessaires lorsque ces États exprimaient leur intention d'acquitter en totalité ou en partie leurs arriérés dans un proche avenir<sup>18</sup>;
- L'Article 19 n'était plus applicable à certains États Membres car ils avaient effectué les paiements nécessaires pour réduire le montant de leurs arriérés<sup>19</sup>;
- Le Comité avait besoin d'informations supplémentaires pour déterminer si l'Article 19 était applicable à certains États Membres<sup>20</sup>;

<sup>2</sup> Voir A/50/444, A/51/366, A/52/350, A/53/345 et A/54/333.

<sup>3</sup> Voir A/49/838, A/50/888, A/51/780, A/52/785 et A/53/835.

<sup>4</sup> Voir A/ES-10/3, A/ES-10/25 et A/ES-10/33.

<sup>5</sup> Voir A/S-19/20, A/S-20/8, A/S-21/3 et A/S-22/7.

<sup>6</sup> Voir A/53/1020, A/53/1040 et A/54/464.

<sup>7</sup> Voir A/49/838/Add.1 à 5, A/50/444/Add.1 à 6, A/50/888/Add.1 à 12, A/51/366/Add.1 à 4, A/51/780/Add.1 à 8, A/S-19/20/Add.1, A/ES-10/3/Add.1, A/52/350/Add.1 à 5, A/ES-10/3/Add.2, A/52/785/Add.1 à 11, A/53/345/Add.1 à 6, A/53/835/Add.1 à 8, A/53/1020/Add.1, A/53/1040/Add.1 et 2, A/54/333/Add.1 à 3 et A/54/464/Add.1.

<sup>8</sup> Voir déclarations du Président, A/49/PV.96, p. 1; A/50/PV.1, p. 1; A/50/PV.101, p. 3 et 4; A/51/PV.1, p. 1; A/51/PV.90, p. 4 (prenant également note de A/51/780/Add.1); A/ES-10/PV.1, p. 2; A/ES-10/PV.2, p. 28; A/S-19/PV.1, p. 1; A/S-19/PV.2, p. 1; A/52/PV.1, p. 1; A/52/PV.80, p. 1; A/ES-10/PV.8, p. 2; A/S-20/PV.1, p. 1; A/53/PV.1, p. 1; A/ES-10/PV.10, p. 2; A/53/PV.94, p. 1; A/S-21/PV.1, p. 1; A/53/PV.104, p. 1; A/53/PV.106, p. 1 (prenant également note de A/53/1040/Add.1); A/54/PV.1, p. 1; A/S-22/PV.1, p. 1; et A/54/PV.34, p. 3.

<sup>9</sup> Voir déclarations du Président, A/49/PV.97, p. 2; A/49/PV.103, p. 1; A/49/PV.104, p. 2; A/49/PV.105, p. 1 et 2; A/49/PV.107, p. 1; A/49/PV.108, p. 1; A/50/PV.3, p. 1; A/50/PV.15, p. 1; A/50/PV.19, p. 1; A/50/PV.31, p. 1; A/50/PV.33, p. 2; A/50/PV.40, p. 1; A/50/PV.102, p. 1; A/50/PV.103, p. 4; A/50/PV.104, p. 1; A/50/PV.108, p. 1; A/50/PV.113, p. 1; A/50/PV.116, p. 11; A/50/PV.118, p. 1; A/50/PV.122, p. 1; A/50/PV.123, p. 1; A/50/PV.125, p. 1; A/50/PV.126, p. 1; A/50/PV.128, p. 1; A/51/PV.3, p. 1; A/51/PV.19, p. 1; A/51/PV.31, p. 1; A/51/PV.36, p. 27; A/51/PV.90, p. 4 (prenant également note de A/51/780); A/51/PV.91, p. 8; A/51/PV.94, p. 1; A/51/PV.96, p. 1; A/51/PV.98, p. 2; A/51/PV.101, p. 4; A/S-19/PV.5, p. 1; A/ES-10/PV.4, p. 1; A/51/PV.107, p. 5; A/52/PV.15, p. 1; A/52/PV.25, p. 1; A/52/PV.29, p. 1; A/52/PV.30, p. 1; A/52/PV.37, p. 1; A/ES-10/PV.6, p. 1; A/52/PV.81, p. 1; A/52/PV.82, p. 1; A/52/PV.83, p. 1; A/52/PV.84, p. 1; A/52/PV.85, p. 1; A/52/PV.86, p. 2; A/52/PV.87, p. 1; A/52/PV.89, p. 1; A/52/PV.90, p. 2; A/52/PV.91, p. 1; A/52/PV.92, p. 1; A/53/PV.3, p. 1; A/53/PV.10, p. 1; A/53/PV.12, p. 1; A/53/PV.16, p. 1; A/53/PV.24, p. 1; A/53/PV.26, p. 1; A/53/PV.98, p. 2; A/53/PV.99, p. 1 et 2; A/53/PV.100, p. 1; A/53/PV.101, p. 1; A/53/PV.106, p. 1 (prenant également note de A/53/1040); A/53/PV.107, p. 1; A/54/PV.3, p. 1; A/54/PV.4, p. 1; A/54/PV.14, p. 1; et A/54/PV.42, p. 2.

<sup>10</sup> Voir A/C.5/50/37, la résolution 50/207 A et les rapports du Comité des contributions A/50/11/Add.1, par. 18, 21, 26, 29, 32, 34 et 37; A/50/11/Add.2, par. 9; A/51/11, par. 16, 20 et 24; A/53/11, par. 29 et 33; A/C.5/53/21, A/C.5/53/22; A/C.5/53/23; A/C.5/53/24; A/C.5/53/28; A/53/11/Add.1,

par. 14, 20, 27, 34, 41, 49, 58 et 65; A/54/11, par. 89, 93, 99, 102 et 106; et A/C.5/53/65.

<sup>11</sup> Voir *ibid.*

<sup>12</sup> Voir A/C.5/50/37, annexe; A/50/11/Add.1, par. 19, par. 24, 27, 30, 35 et 38; A/50/11/Add.2, par. 10; A/C.5/52/24; A/C.5/53/21; A/C.5/53/22; A/C.5/53/23; A/53/11/Add.1, par. 21, 22, 35, 36, 50, 51, 66 et 68; et A/54/11, par. 94, 95 et 103.

<sup>13</sup> Certaines demandes n'invoquaient pas expressément la dérogation liée aux « circonstances indépendantes de la volonté » de l'État considéré. Voir, par exemple, A/C.5/53/22, annexe; A/C.5/53/24, annexe; A/53/900; et A/C.5/53/65, annexe.

<sup>14</sup> Voir A/50/11, par. 62; A/51/11, par. 16, 20 et 24; A/53/11, par. 29 et 33; A/53/11/Add.1, par. 14, 20, 27, 34, 41, 49, 58 et 65; et A/54/11, par. 89, 93, 99, 102 et 106; voir également les résolutions de l'Assemblée générale 50/207 A et B; 53/36 A et G; et A/50/11, par. 54 (le Comité n'a pas donné d'avis à l'Assemblée générale sur l'application de l'Article 19 au Kirghizistan car l'Assemblée ne le lui avait pas demandé).

<sup>15</sup> A/520/Rev.15.

<sup>16</sup> La période en question devait s'achever au début ou à la fin de la session suivante, à la fin de la session en cours ou à une date spécifiée (voir note 17).

<sup>17</sup> Voir A/50/11/Add.1, par. 31 et 36; A/50/11/Add.2, par. 12; A/51/11, par. 19, 23 et 27; A/53/11, par. 32 et 36 (Tadjikistan); A/53/11/Add.1, par. 19, 26, 33, 40, 48, 56 et 72; et A/54/11, par. 92, 98, 105 et 109.

<sup>18</sup> Voir A/50/11/Add.1, par. 20.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 25 et 33.

<sup>20</sup> Voir A/50/11, par. 61; A/50/11/Add.1, par. 40; et A/54/11, par. 101.

- Le Comité n'était pas en mesure de recommander des dérogations en application de l'Article 19<sup>21</sup>.

7. Durant la période considérée, l'Assemblée générale a décidé, à titre exceptionnel, d'accorder une dérogation temporaire à l'Article 19 à deux États Membres, car le Comité n'avait pas pu examiner leurs demandes en raison de la soumission tardive de leurs observations écrites<sup>22</sup>.

8. Le Comité des contributions a commencé et continué à examiner les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19<sup>23</sup> et des procédures d'application de l'Article 19<sup>24</sup> à la demande de l'Assemblée générale<sup>25</sup>. Il a également étudié la possibilité de rendre plus rigoureuse l'application de l'Article 19, y compris en prenant des mesures visant à inciter les États Membres à payer ponctuellement, intégralement et sans conditions leurs contributions<sup>26</sup>, à la demande de l'Assemblée générale<sup>27</sup>. Le résumé analytique de la pratique rend compte de façon détaillée de l'examen de ces questions par le Comité.

<sup>21</sup> Voir A/50/11, par. 66; A/50/11/Add.1, par. 17 et 28; et A/53/11/Add.1, par. 63.

<sup>22</sup> Voir résolutions 50/207 B et 53/36 G.

<sup>23</sup> Voir A/50/11/Add.2, par. 5 à 7; A/51/11, par. 6 à 15; A/53/11, par. 6 à 10; et A/54/11, par. 46 à 56.

<sup>24</sup> Voir A/53/11, par. 11 à 28; et A/54/11, par. 57 à 60.

<sup>25</sup> Voir résolutions 50/207 B, par. 11; 52/215 B, par. 4 et 5; et 53/36 C, par. 4.

<sup>26</sup> Voir A/54/11, par. 61 à 86.

<sup>27</sup> Voir résolutions 53/36 C, par. 3 et 5; et 54/237 B, par. 2.

9. Durant la période considérée, les arriérés du Bélarus et de l'Ukraine ont été sur le point d'atteindre un montant qui aurait fait perdre à ces États leur droit de vote à l'Assemblée générale<sup>28</sup>. Ces États Membres ont fait valoir que l'accumulation de leurs arriérés était principalement imputable au niveau excessivement élevé de leur quote-part qui avait été établie sur la base d'un classement par groupe qui remontait aux années 70<sup>29</sup>. L'Assemblée générale avait décidé que les arriérés de ces deux États Membres étaient dus à des circonstances indépendantes de leur volonté, comme l'indiquait le précédent *Supplément*<sup>30</sup>. Au cours de cette période, elle a également envisagé le reclassement de ces deux États dans un groupe plus approprié et le calcul des arriérés en application de l'Article 19, sur lesquels on reviendra dans le résumé analytique de la pratique.

10. Dans ses rapports à l'Assemblée générale, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a réaffirmé que le financement des opérations de maintien de la paix était la responsabilité collective de tous les États Membres<sup>31</sup>. Le calcul et la notification des arriérés au sens de l'Article 19 ont donc continué d'inclure les arriérés relatifs aux opérations de maintien de la paix<sup>32</sup>.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, A/49/956, annexe.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, *ibid.*

<sup>30</sup> Voir, *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, étude consacrée à l'Article 19.

<sup>31</sup> A/50/230, par. 86; voir également A/51/130, par. 71; A/52/209, par. 81; A/53/127, par. 102; et A/54/87, par. 107.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, résolution 50/207 A.

## II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### a) *Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud*<sup>33</sup>

11. Compte tenu de la résolution 48/258 A de l'Assemblée générale adoptée avant la période considérée<sup>34</sup>, l'Afrique du Sud n'a pas été incluse dans les communications que le Secrétaire général a adressées au Président de l'Assemblée générale concernant la liste des États Membres en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19, durant la période considérée<sup>35</sup>.

12. Le 14 septembre 1995, l'Afrique du Sud a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale d'une question additionnelle intitulée « Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud » en vue de régler les arriérés qu'elle avait accumulés au sens de l'Article 19 sous le régime

d'apartheid<sup>36</sup>. Par la suite, un projet de résolution soumis par un certain nombre d'États Membres a précisé que la demande concernait les arriérés « accumulés au titre de la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994<sup>37</sup> ». Les paragraphes pertinents du projet de résolution étaient, entre autres, libellés comme suit :

« 1. *Décide* que, en raison de ces circonstances uniques et exceptionnelles, les arriérés de contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies que l'Afrique du Sud a accumulés au titre de la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994 ne seront plus considérés comme exigibles et que le montant de l'excédent autorisé qui reste inscrit au Fonds général conformément à sa résolution 42/216 A du 21 décembre 1987 sera réduit en conséquence;

« 2. *Décide également* que, [...] les arriérés de contributions aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies que l'Afrique du Sud a accumulés au titre de la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994 ne seront plus considérés comme exigibles;

<sup>33</sup> Il s'agissait du point 164 de l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale. En dépit de son intitulé, ce point traite exclusivement des arriérés accumulés entre le 30 septembre 1974 et le 23 juin 1994.

<sup>34</sup> Par sa résolution 48/258 A, l'Assemblée générale a invité l'Afrique du Sud à participer à nouveau aux travaux de l'Assemblée générale et a décidé de considérer, à titre exceptionnel, que les arriérés accumulés par l'Afrique du Sud étaient dus à des circonstances indépendantes de sa volonté.

<sup>35</sup> Voir A/49/838 et A/50/444.

<sup>36</sup> A/50/231.

<sup>37</sup> A/50/L.44.

« 3. *Décide en outre* que les décisions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution ne pourront en aucun cas constituer un précédent<sup>38</sup>. »

13. Du fait de la complexité financière de cette demande, l'Assemblée générale a invité la Cinquième Commission à fournir des observations techniques au sujet de l'application du projet de résolution A/50/L.44<sup>39</sup>. À la 37e séance de la Cinquième Commission, le Contrôleur a relevé que l'encours de la dette de l'Afrique du Sud à l'égard du Fonds de roulement n'était en principe pas affecté<sup>40</sup>. Par ailleurs, il a expliqué les conséquences financières pour les autres États Membres d'une acceptation de la demande de l'Afrique du Sud<sup>41</sup>. Un État Membre a exprimé plusieurs préoccupations au sujet de cette demande, jugeant notamment très déroutante l'éventualité de renoncer au paiement des contributions de l'Afrique du Sud au vu de la grave crise financière que traversait l'Organisation des Nations Unies. De plus, l'initiative proposée impliquait une suspension des dispositions de l'Article 19, ce qui pourrait avoir des incidences négatives. Les auteurs du projet de résolution, et non l'ensemble des États Membres, devraient renoncer au droit à leurs parts respectives de l'excédent budgétaire. L'État Membre en question a demandé que soit précisé le montant exact de ce à quoi les États Membres renonceraient<sup>42</sup>. Néanmoins, la majorité des États Membres ont appuyé la demande de l'Afrique du Sud. Un État Membre a estimé que la question à l'examen était une question de principe et qu'elle n'était pas liée à la crise financière<sup>43</sup> et un autre a souligné que les montants en jeu étant des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ils devaient être assumés par tous les États Membres sans exception<sup>44</sup>. Par la suite, lors de la 39e séance de la Cinquième Commission, l'Afrique du Sud a accepté de renoncer à sa part de tout excédent qui devrait être portée à son crédit au titre du budget ordinaire et des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix pour la période du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994<sup>45</sup>. Le Rapporteur a présenté l'acceptation par la Commission de plusieurs modifications à apporter au projet de résolution A/50/L.44, qui a été inséré dans la recommandation à l'Assemblée générale<sup>46</sup>.

<sup>38</sup> A/50/L.44.

<sup>39</sup> A/C.5/50/SR.37, par. 41; et A/C.5/50/SR.39.

<sup>40</sup> A/C.5/50/SR.37, par. 44.

<sup>41</sup> Ibid., par. 43 et 45. Pour compenser le manque à recevoir pour le budget ordinaire, les États Membres renonceraient à titre permanent au droit à leurs parts respectives des 53 881 711 dollars de l'excédent pour l'exercice biennal 1986-1987 retenus aux termes de la résolution 42/216 A de l'Assemblée générale. Pour compenser le manque à recevoir pour le budget des opérations de maintien de la paix, les États Membres soit se verraient imposer des contributions supplémentaires d'un montant total équivalent au manque à recevoir, soit renonceraient à titre permanent à leur droit à une part correspondante des excédents budgétaires existant pour deux comptes spéciaux.

<sup>42</sup> Ibid. par. 46 à 48 et 64.

<sup>43</sup> Ibid., par. 65.

<sup>44</sup> Ibid., par. 66.

<sup>45</sup> A/C.5/50/SR.39, par. 20.

<sup>46</sup> Voir A/50/815.

14. Sur la recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a finalement adopté la résolution 50/83, qui disposait notamment ce qui suit :

« 1. *Accepte*, en raison de ces circonstances uniques et exceptionnelles, la demande de l'Afrique du Sud de ne pas payer ses contributions pour la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994, et décide que la charge qui en résulte pour l'Organisation sera supportée par les États Membres conformément à l'Article 17 [...] et aux dispositions de la présente résolution;

« 2. *Accueille avec satisfaction et approuve* la déclaration de l'Afrique du Sud selon laquelle celle-ci renoncera à sa part de tout excédent qui devrait être portée à son crédit [...] au titre du budget ordinaire et [...] des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, pour la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994;

« 3. *Décide* [...], pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, de déduire des soldes créditeurs [au titre des excédents du budget ordinaire] des États autres que l'Afrique du Sud un montant [...] qui sera réparti entre eux sur la base des barèmes des quotes-parts [...];

« 4. *Décide également* [...] pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, de déduire des soldes créditeurs [au titre des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix] des États autres que l'Afrique du Sud un montant [...] qui sera réparti entre eux sur la base des barèmes des quotes-parts correspondant aux périodes durant lesquelles les excédents ont été enregistrés;

« 5. *Décide en outre* que, du fait des circonstances uniques et exceptionnelles résultant de l'apartheid, les décisions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution ne pourront en aucun cas constituer un précédent<sup>47</sup>. »

#### b) *Demandes présentées par l'Iraq en application de l'Article 19*

15. Durant la période considérée, le Secrétaire général a, dans les communications qu'il a adressées au Président de l'Assemblée générale, inclus l'Iraq parmi les États Membres en retard dans le paiement de leur contribution selon les termes de l'Article 19<sup>48</sup>. En juin 1995, le Comité des contributions a examiné la demande de dérogation présentée en 1994 par l'Iraq en application de l'Article 19, fondée sur des circonstances indépendantes de la volonté de ce pays<sup>49</sup>, mais sans parvenir

<sup>47</sup> Résolution 50/83.

<sup>48</sup> Voir A/49/838, A/50/444, A/50/888, A/51/366, A/51/780, A/52/350, A/52/785, A/53/345, A/53/835 et A/54/333.

<sup>49</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, volume II, étude consacrée à l'Article 19; voir également A/C.5/49/39.

à un consensus sur la question<sup>50</sup>. Certains États Membres ont appuyé la demande de l'Iraq; d'autres ne l'ont pas appuyée car ils estimaient que le Comité ne disposait pas d'informations statistiques suffisantes sur la situation économique et financière de l'Iraq à ce moment-là; et, selon une autre opinion, la question avait des connotations politiques, lesquelles ne relevaient pas du mandat du Comité<sup>51</sup>.

16. L'Iraq a présenté une demande identique dans le courant de la même année<sup>52</sup> et a présenté un projet de résolution<sup>53</sup> qui aurait décidé que ses arriérés étaient imputables à des circonstances indépendantes de sa volonté<sup>54</sup>. Pendant l'examen de ce projet de résolution à la Cinquième Commission, certains États Membres ont proposé que la Commission ne prenne aucune décision sur le projet de résolution A/C.5/50/L.8, car il était incompatible avec l'esprit de la Charte d'accorder une dérogation à l'Article 19 dans des circonstances telles que celles qui existaient alors en Iraq<sup>55</sup>. Quelques autres États Membres ont appuyé la position de l'Iraq<sup>56</sup>. Néanmoins, un État Membre a présenté une motion de procédure au titre de l'article 117 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour demander la clôture du débat sur ce projet de résolution<sup>57</sup>. Il a été procédé à un vote enregistré sur cette motion, qui a été adoptée par 48 voix contre 3, avec 23 abstentions<sup>58</sup>.

*c) Arriérés du Bélarus et de l'Ukraine relatifs aux opérations de maintien de la paix*

17. Le 14 août 1995, le Bélarus a demandé à l'ONU d'être rattaché au groupe des États Membres visé au paragraphe 3, *c* de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale dans le cadre de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix (groupe C)<sup>59</sup>. Il a affirmé que son affectation au groupe B, en application de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1973, tenait à des raisons d'ordre politique et idéologique, car il faisait alors partie de l'ex-Union soviétique<sup>60</sup>. Il s'ensuivait que le montant de ses contributions au budget des opérations de maintien de la paix était supérieur à sa capacité de paiement et anachronique dans la mesure où son statut juridique avait

changé au regard du droit international et sa situation économique s'était gravement détériorée<sup>61</sup>. À son sens, la demande de rattachement était raisonnable dans l'optique de la décision 49/470 de l'Assemblée générale<sup>62</sup>. Présentant des arguments analogues dans le courant de l'année 1995<sup>63</sup>, l'Ukraine, qui faisait elle aussi partie du groupe B, a également fait une demande de rattachement au groupe C<sup>64</sup>.

18. En ce qui concerne la demande du Bélarus, le Portugal a décidé de son propre gré d'être transféré du groupe C au groupe B<sup>65</sup> et le Bélarus a exprimé l'intention d'examiner la question de ses arriérés de paiement au titre du financement des opérations de maintien de la paix<sup>66</sup>. En conséquence, l'Assemblée générale a décidé, à titre d'arrangement spécial, de rattacher le Bélarus au groupe C, étant entendu que la réduction du montant, en dollars des États-Unis, à mettre en recouvrement auprès du Bélarus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 serait égale au montant supplémentaire, en dollars des États-Unis, mis en recouvrement auprès du Portugal, conformément à la résolution 49/249 A de l'Assemblée générale, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale pourrait apporter à l'avenir à cette décision<sup>67</sup>.

19. S'agissant de la demande de l'Ukraine, la Grèce a décidé de son propre gré d'être transférée du groupe C au groupe B et a progressivement augmenté ses contributions pour contrebalancer la perte de contributions liée à l'éventuel reclassement de l'Ukraine<sup>68</sup>. De plus, l'Ukraine a manifesté l'intention de régler ses arriérés en ce qui concerne le budget des opérations de maintien de la paix<sup>69</sup>. En conséquence, l'Assemblée générale a décidé, à titre d'arrangement spécial, de transférer l'Ukraine du groupe B au groupe C, étant entendu que la réduction du montant, en dollars des États-Unis, à mettre en recouvrement auprès de l'Ukraine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996 serait égale au montant supplémentaire, en dollars des États-Unis, mis en recouvrement auprès de la Grèce conformément à la formule d'accroissement progressif, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale pourrait apporter à l'avenir à cette décision<sup>70</sup>.

20. À la fin de 1999, l'Assemblée générale a décidé que toutes les contributions financières versées

<sup>50</sup> Voir A/50/11, par. 62 à 67. L'Iraq a fait valoir que l'embargo général imposé par les résolutions du Conseil de sécurité le privait de toutes ses ressources financières; de surcroît, la proposition de l'Iraq de verser sa contribution en monnaie locale ou sa demande de déblocage de 300 000 dollars de fonds iraqiens gelés ont été rejetées au motif que les organismes des Nations Unies opérant en Iraq n'avaient pas besoin de monnaie locale et que les dispositions de la résolution 778 (1992) stipulaient que les fonds gelés ne pouvaient être débloqués qu'à des fins humanitaires.

<sup>51</sup> Voir A/50/11, par. 66.

<sup>52</sup> Voir A/C.5/50/37.

<sup>53</sup> A/C.5/50/L.8.

<sup>54</sup> Voir, d'une façon générale, A/50/843.

<sup>55</sup> Voir A/C.5/50/SR.44, par. 17 à 20 et 23.

<sup>56</sup> Ibid., par. 24.

<sup>57</sup> Ibid., par. 19.

<sup>58</sup> A/50/843, par. 10.

<sup>59</sup> Voir A/49/956.

<sup>60</sup> Ibid., annexe, par. 1.

<sup>61</sup> Ibid., annexe, par. 2.

<sup>62</sup> Le 23 décembre 1994, l'Assemblée générale avait décidé de considérer, à titre de mesure exceptionnelle, les arriérés du Bélarus et de l'Ukraine en titre des opérations de maintien de la paix comme étant imputables à des circonstances indépendantes de leur volonté.

<sup>63</sup> Voir A/50/502.

<sup>64</sup> Certains États Membres autres que le Bélarus et l'Ukraine ont également demandé à être transférés du groupe B au groupe C, mais pour des raisons sans rapport avec le débat consacré à l'Article 19.

<sup>65</sup> Voir résolution 49/249 A.

<sup>66</sup> A/49/947/Add.1, par. 5.

<sup>67</sup> Résolution 49/249 B, par. 1.

<sup>68</sup> Voir résolution 50/224, par. 2, *a*. La Grèce a augmenté sa part des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix sur la base du barème des quotes-parts et en procédant de manière progressive, à savoir « 35 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996, 55 % en 1997, 75 % en 1998, 95 % en 1999 et 100 % en 2000 et au-delà ».

<sup>69</sup> Ibid., par. 4.

<sup>70</sup> Ibid., par. 2, *b*.

par le Bélarus et l'Ukraine à l'Organisation, y compris celles correspondant à des quotes-parts attribuées avant 1996, seraient prises en considération lorsqu'il s'agirait de déterminer si le montant des arriérés de ces deux États Membres, calculé selon les dispositions de la décision 49/470, tombait sous le coup de l'Article 19<sup>71</sup>. D'un autre côté, l'Assemblée générale a souligné que cette résolution n'exemptait pas le Bélarus et l'Ukraine de l'obligation qui leur incombait de verser les contributions non encore acquittées et les a invités à régler leurs arriérés de paiement concernant le financement des opérations de maintien de la paix<sup>72</sup>.

d) *Examen des questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19*

21. Comme indiqué dans les généralités, à la demande de l'Assemblée générale, en 1996<sup>73</sup>, le Comité des contributions a examiné les questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19<sup>74</sup>. Outre un examen général de la pratique des dérogations à l'Article 19 suivie au cours des années antérieures, le Comité a examiné un problème découlant de la date de présentation de la demande de dérogation<sup>75</sup> et a fait observer que l'Article 19 était appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année alors que, normalement, il ne se réunissait pas avant le mois de juin. En conséquence, les États Membres qui demandaient une dérogation en vertu de l'Article 19 risquaient d'être privés de leur droit de vote jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Comité et par l'Assemblée générale, quelle que soit la suite donnée à leur demande<sup>76</sup>. Ce problème s'est aggravé avec la multiplication des reprises de session de l'Assemblée générale à laquelle on a assisté pendant la période considérée<sup>77</sup>. Dans le passé, l'Assemblée générale avait approuvé à titre provisoire des dérogations allant jusqu'à la fin de la session en cours ou suivante, de façon que le Comité puisse examiner les demandes que présenteraient les États concernés avant qu'ils ne perdent leur droit de vote<sup>78</sup>. Le problème restait toutefois entier dans le cas des États Membres qui n'avaient pas bénéficié d'une dérogation antérieure<sup>79</sup>.

22. Le Comité a examiné plusieurs solutions proposées pour régler ce problème, parmi lesquelles l'octroi de dérogations automatiques provisoires en attendant qu'une décision puisse être prise par le Comité et l'Assemblée générale; la modification de la période prise en compte dans les calculs aux fins de l'Article 19, pour retenir, au lieu de l'année civile en cours, une période commençant à une date plus rapprochée de celle des sessions

annuelles du Comité; et la tenue de sessions extraordinaires du Comité pour l'examen des demandes<sup>80</sup>. Les membres du Comité n'ont pu toutefois se mettre d'accord sur ces propositions<sup>81</sup>.

23. En ce qui concerne le processus d'examen des demandes de dérogation, le Comité a engagé les États Membres à lui communiquer des informations aussi complètes que possible de façon à lui faciliter l'examen de ces demandes<sup>82</sup>. S'agissant des normes d'examen, le Comité a examiné la possibilité d'établir certaines directives en matière d'octroi de dérogations à l'Article 19<sup>83</sup>, mais s'est demandé s'il était possible d'appliquer uniformément une série de directives à toutes les demandes de dérogation<sup>84</sup>. Il a estimé que, pour l'examen de ces demandes, il lui fallait prendre en considération les circonstances particulières propres à chaque État Membre ainsi que les précédents, s'il y avait lieu<sup>85</sup>. Il a également considéré que les demandes de prorogation de dérogations accordées devraient être examinées de près cas par cas<sup>86</sup>.

24. À la fin de 1997, l'Assemblée générale a pris note de ces observations<sup>87</sup> et a prié le Comité de garder cette question à l'étude et de faire, selon qu'il conviendrait, des recommandations à ce sujet<sup>88</sup>.

25. Le Comité a donc poursuivi en 1998 l'examen de la pratique suivie en matière d'octroi de dérogations<sup>89</sup>. Outre les observations susvisées, il a estimé que les dérogations à l'Article 19 qu'il recommandait devraient avoir une durée limitée<sup>90</sup> et a de nouveau engagé les États Membres à lui communiquer des informations aussi complètes que possible aux fins d'examen de leurs demandes de dérogation, notamment sur les agrégats économiques, les recettes de l'État, les ressources en devises, l'encours de la dette et les difficultés qu'ils pouvaient rencontrer s'agissant de faire face à leurs obligations financières sur le plan intérieur comme à l'échelle internationale<sup>91</sup>.

26. En 1999, le Comité a repris l'examen de la question, souligné l'importance de l'obligation qui incombe aux États Membres d'acquitter ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et la nécessité d'appliquer des critères rigoureux à l'examen des demandes de déroga-

<sup>71</sup> Résolution 54/242, par. 1.

<sup>72</sup> Ibid., par. 2.

<sup>73</sup> Voir résolution 50/207 B, par. 11.

<sup>74</sup> Voir A/51/11, par. 6 à 15.

<sup>75</sup> Voir *ibid.*, par. 9 à 11.

<sup>76</sup> Ibid., par. 9.

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Ibid., par. 10.

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> Ibid., par. 11.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Ibid., par. 13.

<sup>83</sup> Ibid., par. 14. Les directives sont notamment fondées sur la prise en considération d'éléments prouvant que le gouvernement de l'État Membre intéressé rencontre de graves difficultés pour disposer de revenus et faire face à ses obligations financières, sur le plan intérieur et à l'échelle internationale; il convient de souligner à cet égard l'importance de l'établissement d'un calendrier de paiement par l'État Membre concerné.

<sup>84</sup> Ibid.

<sup>85</sup> Ibid.

<sup>86</sup> Ibid., par. 15.

<sup>87</sup> Voir résolution 52/215 B, par. 3.

<sup>88</sup> Ibid., par. 4. Voir également la résolution 53/36 C de l'Assemblée générale, par. 4.

<sup>89</sup> Voir A/53/11, par. 6 à 10 et A/54/11, par. 46 à 56.

<sup>90</sup> Ibid., A/53/11, par. 9.

<sup>91</sup> Ibid., par. 10.

tion<sup>92</sup>. En ce qui concerne les trois propositions avancées en 1996 pour régler le problème découlant de la date de présentation des demandes de dérogation, il a relevé que l'octroi de dérogations automatiques provisoires tendait à affaiblir les effets de l'Article 19 et à préjuger l'issue de l'examen des demandes; que la modification de la période considérée pour les calculs nécessaires à l'application de cet article exigerait une révision du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU; et que les sessions extraordinaires avaient des incidences financières et pouvaient ne pas toujours être nécessaires<sup>93</sup>. Il a également examiné la possibilité de tenir ses sessions ordinaires plus tôt dans l'année, mais a conclu que cela pourrait compliquer ses travaux pour ce qui était de conseiller l'Assemblée générale sur le barème des quotes-parts<sup>94</sup>.

27. La même année, le Comité a également examiné un autre problème de calendrier, notamment la période qui s'écoule entre l'adoption des recommandations présentées par le Comité et celui où l'Assemblée générale prend une décision à leur sujet, et a décidé de soumettre ces recommandations suffisamment tôt à l'Assemblée à sa session en cours, de façon qu'elle puisse se prononcer le plus rapidement possible<sup>95</sup>.

28. Toujours en 1999, le Comité a examiné un troisième problème de calendrier, celui des demandes de dérogation qui sont reçues après sa session ordinaire, la décision finale pouvant alors être retardée de plus d'un an.<sup>96</sup> Il a fait observer que le fait de tenir ses sessions ordinaires plus tard dans l'année pourrait aider à résoudre le problème, mais le laps de temps qui s'écoulerait entre l'application de l'Article 19 et son examen des demandes serait allongé d'autant. Par ailleurs, cette formule compliquerait l'examen d'autres questions par le Comité<sup>97</sup>. Quant à l'idée selon laquelle ce dernier pourrait solliciter l'avis de ses membres par correspondance, il a estimé que cette formule n'était pas réalisable car elle ne constituerait pas une décision du Comité; elle prendrait sans doute trop de temps et elle ne permettait pas à ses membres de débattre entre eux et de poser des questions comme ils le faisaient d'ordinaire lorsqu'ils examinaient des demandes de ce type<sup>98</sup>. Il serait par ailleurs difficile de tenir des réunions par vidéoconférence ou téléconférence en raison de difficultés d'ordre technique et pratique<sup>99</sup>.

29. La même année, l'Assemblée générale a examiné les observations et recommandations du Comité et a demandé instamment à tous les États Membres de verser leurs contributions intégralement, ponctuellement et sans conditions<sup>100</sup>. Elle a également demandé instam-

ment aux États Membres qui demandaient à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de fournir des renseignements aussi complets que possible<sup>101</sup> et a décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond<sup>102</sup>.

e) *Examen des procédures d'application de l'Article 19*

30. Comme l'Assemblée générale le lui avait demandé en 1997<sup>103</sup>, le Comité des contributions a examiné les procédures d'application de l'Article 19<sup>104</sup>. Il a relevé que les procédures actuelles d'application de l'Article 19 faisaient appel à trois éléments méthodologiques distincts, à savoir : la détermination du montant des arriérés; l'interprétation du membre de phrase « la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées »; et l'emploi de montant bruts et nets pour le calcul des arriérés et de la contribution due<sup>105</sup>. En premier lieu, l'Article 19 ne précise pas de quelle manière le montant des arriérés doit être calculé, mais, conformément à la pratique suivie jusque-là, les montants impayés ne sont considérés comme des arriérés qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle ces contributions sont dues<sup>106</sup>. En deuxième lieu, le membre de phrase « les deux années complètes écoulées » est, aux fins d'interprétation dudit Article, censé désigner les deux années civiles complètes écoulées<sup>107</sup>. En troisième lieu, les arriérés sont calculés en montants nets, c'est-à-dire qu'il s'agit des montants effectivement exigibles après ajustements<sup>108</sup>.

31. Le Comité a toutefois fait observer que, selon l'interprétation actuelle, le membre de phrase « la contribution due [...] pour les deux années complètes écoulées » correspond aux montants « selon la répartition fixée par l'Assemblée générale » en vertu de l'Article 19, c'est-à-dire les montants bruts mis en recouvrement auprès des États Membres<sup>109</sup>. Comme ces montants bruts sont dans la plupart des cas supérieurs aux montants nets des quotes-parts, cette façon de procéder tend à réduire le montant des versements minimaux que les États Membres doivent effectuer pour conserver leur droit de vote<sup>110</sup>.

32. Le Comité a indiqué que le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques l'avait informé que les procédures actuelles étaient conformes aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale, les-

<sup>92</sup> Voir A/54/11, par. 47.

<sup>93</sup> Ibid., par. 51.

<sup>94</sup> Ibid., par. 52.

<sup>95</sup> Ibid., par. 53.

<sup>96</sup> Ibid., par. 54.

<sup>97</sup> Ibid., par. 55.

<sup>98</sup> Ibid.

<sup>99</sup> Ibid.

<sup>100</sup> Résolution 54/237 C, par. 1.

<sup>101</sup> Ibid., par. 3.

<sup>102</sup> Ibid., par. 4.

<sup>103</sup> Voir résolution 52/215 B, par. 5.

<sup>104</sup> Voir A/53/11, par. 11 à 28.

<sup>105</sup> Ibid., par. 11.

<sup>106</sup> Ibid., par. 13.

<sup>107</sup> Ibid., par. 14.

<sup>108</sup> Ibid., par. 16.

<sup>109</sup> Ibid., par. 17.

<sup>110</sup> Ibid.

quelles étaient elles-mêmes conformes à l'Article 19<sup>111</sup>, et que l'Assemblée générale pouvait, par une résolution, donner instruction au Secrétaire général de changer cette pratique, avec ou sans modification du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>112</sup>.

33. Le Comité a noté que la perte du droit de vote en application de l'Article 19 constitue actuellement la seule sanction contre les États Membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation<sup>113</sup> et a considéré que les mesures se rapportant à cet Article ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes financiers de celle-ci<sup>114</sup>. Il y a toutefois matière à modifier les procédures actuelles d'application de l'Article 19, ce qui peut avoir des répercussions positives sur le versement de leurs contributions par les États Membres touchés et, partant, sur l'ensemble de la situation financière de l'Organisation<sup>115</sup>.

34. Le Comité a donc examiné plusieurs mesures et propositions, parmi lesquelles celle consistant à effectuer les calculs nécessaires sur une base semestrielle, ce qui imposerait de modifier l'article 5.4 du règlement financier en ce qui concerne la définition des arriérés et l'interprétation du membre de phrase « les deux années complètes écoulées », qui désignerait alors les 24 mois précédents<sup>116</sup>; la proposition tendant à examiner la possibilité que les calculs nécessaires et l'application de l'Article 19 soient effectués pour une année entière débutant le 1<sup>er</sup> juillet<sup>117</sup>; et la possibilité de comparer les arriérés (arriérés nets) aux montants effectivement mis en recouvrement et exigibles pour les deux années complètes précédentes (quotes-parts nettes)<sup>118</sup>. Il a finalement décidé de poursuivre l'examen de la question<sup>119</sup>.

35. En 1998, l'Assemblée générale a prié à nouveau le Comité des contributions d'examiner les possibilités de rendre plus stricte l'application de l'Article 19 et de faire des recommandations à ce sujet, et d'examiner les mesures propres à encourager le versement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions et de lui faire des recommandations à leur sujet<sup>120</sup>.

36. Le Comité des contributions a examiné la question en 1999. Il a considéré que le membre de phrase « rendre plus stricte l'application de l'Article 19 » devait s'entendre des modifications à apporter aux procédures actuelles d'application de cet article qui permettraient de diminuer le montant de l'arriéré de contribution non acquittée à partir duquel un État Membre pourrait perdre son droit de vote à l'Assemblée<sup>121</sup>. Dans cet ordre d'idées, deux mesures qui avaient été examinées dans le rapport du Comité établi en 1998<sup>122</sup> ont été examinées de nouveau. Toutefois, le Comité a décidé de poursuivre l'examen de ces questions lors d'une prochaine session appropriée, à la lumière des directives que pourrait élaborer l'Assemblée générale, et a recommandé de ne pas appliquer ces mesures avant 2001<sup>123</sup>.

37. En ce qui concerne les mesures propres à encourager le versement ponctuel, intégral et sans conditions des contributions, le Comité a examiné un certain nombre de mesures<sup>124</sup> qui soulevaient des questions techniques complexes et dont le Comité devrait approfondir l'examen si l'Assemblée générale lui en donnait instruction<sup>125</sup>. D'une manière générale, il a demandé des précisions sur les règles et critères définissant ce qu'il fallait entendre par « arriérés » et « versement ponctuel des contributions » pour appliquer les mesures dont il a été question plus haut<sup>126</sup>, concernant notamment le point de savoir si le délai de 30 jours que prévoyait l'article 5.4 du règlement financier était pratique et s'il ne conviendrait pas de fixer un délai plus long<sup>127</sup>; s'il fallait considérer les retards de paiement de chaque État Membre de façon globale ou en fonction de la situation de chaque compte<sup>128</sup>; et s'il ne serait pas prudent de fixer l'échéance des versements à la date d'émission des avis et non à la date de leur réception, comme le stipule actuellement l'article 5.4 du règlement financier, dans la mesure où il est difficile de vérifier exactement la date de réception des contributions<sup>129</sup>.

<sup>111</sup> A/53/11, par. 18.

<sup>112</sup> Ibid., par. 19.

<sup>113</sup> Ibid., par. 21.

<sup>114</sup> Ibid., par. 22.

<sup>115</sup> Ibid.

<sup>116</sup> Ibid., par. 23.

<sup>117</sup> Ibid., par. 24.

<sup>118</sup> Ibid., par. 25.

<sup>119</sup> Ibid., par. 27.

<sup>120</sup> Voir résolution 53/36 C, par. 3 et 5.

<sup>121</sup> Voir A/54/11, par. 57.

<sup>122</sup> Voir A/53/11, par. 23 à 25; voir également le paragraphe 33 du présent *Supplément*; application plus fréquente ou à une date différente de l'Article 19 et comparaison entre les arriérés nets et les quotes-parts nettes.

<sup>123</sup> Voir A/54/11, par. 60.

<sup>124</sup> Ibid., par. 66 à 86.

<sup>125</sup> Ibid., par. 65.

<sup>126</sup> Ibid., par. 63.

<sup>127</sup> Ibid.

<sup>128</sup> Ibid.

<sup>129</sup> Ibid., par. 64.